

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20120127-2012_B009-DE
Date de télétransmission : 03/02/2012
Date de réception préfecture : 03/02/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JANVIER 2012
PRESIDENCE DE MONSIEUR JOËL MANCEL

2012_B009

**OBJET : Collecte et traitement des déchets - Projet d'extension des consignes de tri - Description du projet
- Autorisation de signer l'avenant au contrat Barème E avec Eco-Emballages**

Le 27 janvier 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 janvier 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIÉL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine – JOISSAINS-MASINI Maryse, président, donne pouvoir à CHORRO Jean – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à CHARRIN Philippe

Excusé(e)s :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguielles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 27 JANVIER 2012

Rapporteur : Jean Marc PERRIN
Co-rapporteurs : Michel BOULAN
Jacques GARÇON

Thématique : Collecte et traitement des déchets

**Objet : Projet d'extension des consignes de tri - Description du projet –
Autorisation de signer l'avenant au contrat Barème E avec Eco-
Emballages**

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix est en contrat avec Eco-Emballages, Eco-organisme qui soutient financièrement et techniquement la CPA sur la collecte sélective et le recyclage des emballages ménagers comprenant les emballages en acier, en aluminium, les « tétra packs » et les bouteilles en plastique dont certaines résines plastiques ne sont pas toujours recyclables. Cette fraction de résines plastiques ayant fait l'objet d'une étude quant à son potentiel valorisable, Eco-Emballages a lancé un appel à projet auprès des EPCI, pour expérimenter l'extension des consignes de tri des plastiques, l'objectif étant d'augmenter les tonnages recyclés. Le projet présenté par la Communauté a été retenu par Eco-Emballages. Après avoir reçu un avis favorable lors des Commissions Déchets du 8 septembre et du 15 novembre 2011, la CPA s'est engagée dans l'expérimentation sur une partie de son territoire regroupant les communes de Châteauneuf le Rouge, Trets, Rousset et Mimet.

Ce rapport a pour objet de vous présenter les principes généraux de l'expérimentation et l'avenant au contrat Barème E avec Eco-Emballages relatif à l'expérimentation. L'avenant a pour objectif d'introduire les modalités techniques et administratives pour la mise en œuvre de l'expérimentation et également financières pour les soutiens des surcoûts pris en charge par Eco-Emballages.

Exposé des motifs :

1- Principes généraux du projet d'expérimentation de l'extension des consignes de tri :

Le projet d'extension des consignes de tri concerne les matières plastiques qui sont jusqu'à présent considérées comme des refus de tri car non ou peu valorisables : ce sont les films plastiques (sacs plastiques, films protecteurs...) et les résines plastiques telles le Polystyrène (PS) et PolyPropylène (PP) contenues dans les pots de yaourt, les barquettes alimentaires, les emballages transparents de viennoiserie...

Les principaux objectifs de cette expérimentation sont :

- d'étendre le champ des produits valorisables et ainsi d'augmenter le taux de valorisation et de diminuer les tonnages enfouis,
- de simplifier la consigne de tri et le geste de tri des usagers concernés.

L'objet de ce projet pilote est de tester ces nouveaux principes sur l'ensemble de la chaîne :

- l'impact sur les usagers et sur leur comportement,
- l'impact sur les services de ramassage,
- l'impact sur le processus et la prestation de tri,
- l'impact sur les filières de valorisation et repreneurs de matériaux à recycler.

Au total, l'expérimentation touchera environ 5 000 000 d'habitants sur le territoire national et la Communauté du Pays d'Aix est le seul EPCI des Bouches du Rhône à avoir été sélectionné.

Suite à cette période de test et à l'analyse des résultats de l'ensemble des expérimentations (réalisée par Eco-Emballages) et en cas de succès et d'impact positif, ces nouvelles modalités de tri seront généralisées à l'ensemble du territoire national.

Le périmètre pilote regroupe les communes de Châteauneuf le Rouge, Trets, Rousset et Mimet (soit 21 000 habitants). La date de démarrage de l'expérimentation est le 5 mars 2012 et se déroulera jusqu'à la fin de l'année 2013, date à laquelle le retour de l'évaluation par Eco-Emballages permettra de connaître la méthodologie de déploiement pour pérenniser et développer l'extension des consignes de tri à l'ensemble du territoire français.

2- Conséquences de l'expérimentation du point de vue technique et financier :

Les conséquences de l'expérimentation sont d'ordre technique et financier sur les postes suivants :

- la pré-collecte (nécessité d'augmenter le volume des bacs),
- la collecte sélective en porte à porte et en apport volontaire des emballages (organisation à adapter),
- le transport du nouveau flux ainsi collecté (isoler les nouveaux flux),
- les conditions de tri du flux concerné (séparer les nouveaux emballages),
- la stratégie de communication (spécificités à expliquer aux habitants),
- les frais généraux pour le suivi de l'expérimentation (mise en place, organisation et suivi des résultats).

La particularité de ce nouveau flux ainsi collecté réside dans la nécessité de l'isoler du reste des collectes sélectives et ce tout au long de son parcours : de la collecte au tri puis vers les filières de recyclage.

Détail du poste de pré-collecte du flux pilote :

Le volume d'emballages supplémentaire attendu nécessite de revoir à la hausse le volume des bacs en place afin d'éviter tout débordement. Cette dotation de volume supplémentaire est intégrée au projet et le coût de l'investissement est pris en charge à hauteur de 2/7 par Eco-Emballages sur la durée de l'expérimentation (soit 2 ans sur les 7 ans d'amortissement).

L'augmentation de la fréquence de ramassage, autre option possible, n'a pas été retenue afin d'éviter au maximum les surcoûts de fonctionnement.

Détail du poste de collecte du flux pilote :

Concernant la collecte des bacs (collectifs et individuels) en porte à porte, elle est réalisée en régie. Le projet modifiera sensiblement les tournées de collecte sans impact financier significatif.

Concernant la collecte des colonnes d'emballages réalisée par le prestataire SILIM, la nécessité d'isoler le flux des autres collectes, demande une prestation spécifique. Cette nouvelle prestation sera intégrée par voie d'avenant n°1 au marché n°10M001.

Actions à mener	Montant des surcoûts sur 2012-2013	Montant pris en charge par Eco-Emballages	Montant restant à la charge de la CPA
Collecte spécifique des colonnes emballages	56 977	47 6667	9 310

Cette prestation comprend une collecte deux fois par semaine sur Trets et une collecte une fois par semaine sur les trois autres communes. Les tonnages concernés ainsi facturés se traduiront par une non-dépense sur le marché des emballages en apport volontaire en cours. La prestation est soutenue par Eco-Emballages à hauteur de 84 %.

Détail du poste tri du flux pilote :

Afin de répondre aux conditions demandées par Eco-Emballages, le centre de tri doit :

- investir dans l'installation en tête de chaîne de tri d'un dispositif d'aspiration pour séparer les films souples plastiques.
- réserver une aire de stockage pour isoler le nouveau flux avant son passage sur la chaîne de tri,
- arrêter sa chaîne de tri, la nettoyer pour permettre le passage spécifique du nouveau flux,
- suivre des indicateurs mensuels de productivité, de traçabilité et mettre en place de nombreuses caractérisations.

Ces prestations spécifiques se traduiront par la signature d'avenants aux marchés actuels de tri (n°09M0039-40-41).

Actions à mener	Montant des surcoûts sur 2012-2013	Montant pris en charge par Eco-Emballages	Montant restant à la charge de la CPA
Investissement dispositif d'aspiration	17 410	17 410	0
Etat « zéro » et caractérisation	19 275	19 275	0
Charges générales pour le suivi	5 715	5 715	0
Frais de campagne de tri spécifique	19 045	19 045	0

Détail du poste communication du flux pilote :

Le projet est expérimental à l'échelle nationale. Afin de pouvoir mesurer les résultats des différents EPCI concernés, les modalités de communication sont uniformisées et imposées par Eco-Emballages.

L'ensemble de la population, les services des communes, les partenaires des collectivités (écoles, collèges, lycées) seront informés par différents courriers et supports de communication de la mise en place de l'expérimentation.

Les supports de communication, fournis par Eco-Emballages et personnalisés par la Communauté, seront constitués d'affiches et de guides/mémos « nouvelles consignes de tri ». Des réunions publiques seront également organisées sur les quatre communes concernées.

Les coûts engendrés par le poste communication d'un montant de 18 172 € HT, répondant au cahier des charges d'Eco-Emballages, sont pris en charge par l'éco-organisme pendant toute la durée de l'expérimentation.

Détail du poste suivi du flux pilote :

Un suivi particulier de ce nouveau flux sera mis en place afin de suivre des indicateurs de production et de qualité.

Ce sont l'ensemble de ces indicateurs qui, remontés à l'échelle nationale, permettront à terme de valider ou d'invalidier le développement et la mise en œuvre progressive de la nouvelle extension des consignes de tri à l'ensemble de la population nationale.

Au bilan, le coût global et prévisionnel de cette opération pilote sur la période de deux ans d'expérimentation est estimé donc à 229 705 € soutenu à hauteur de 168 944 € par Eco-Emballages, soit 2/5 du montant des investissements (durée de l'expérimentation / durée d'amortissement) et 93 % du montant prévisionnel de fonctionnement.

3- Incidence sur le marché initial avec Eco-Emballages : avenant n°1 au contrat CAP Barème E

L'avenant n°1 au contrat Barème E, fourni par Eco-Emballages, définit les dispositifs techniques, juridiques et financiers en termes de recettes pour la mise en œuvre de l'expérimentation scientifique sur une partie du territoire communautaire.

L'objet de l'avenant est donc :

- du point de vue technique, de préciser le périmètre de l'expérimentation, les conditions de suivi des indicateurs notamment au travers d'un comité de pilotage et comité de suivi et l'engagement des deux parties dans la durée c'est-à-dire au minimum jusqu'au 31 mars 2013 et au maximum jusqu'au 31 décembre 2013.

Ces précisions n'ont pas de conséquences sur le contrat initial avec l'éco-organisme.

- du point de vue financier en termes de recette (soutien Eco-Emballages), de définir un devis prévisionnel des dépenses dans le cadre de l'expérimentation sur tous les postes et pendant les deux ans d'expérimentation. Ces points sont repris dans les annexes 9.2 pour la partie « technique » regroupant la pré-collecte, la collecte des colonnes d'emballages et tri et dans l'annexe 9.6.2 pour la partie sensibilisation et communication auprès des élus et des usagers concernés.

Le devis est donné afin d'estimer l'ordre de grandeur des dépenses et donc des soutiens à provisionner par Eco-Emballages. Tout le long de l'expérimentation, les factures spécifiques du fait de l'expérimentation leur seront transmises et déclencheront les soutiens correspondants.

Le présent avenant n'a aucune incidence sur le contrat initial Barème E et ne remet pas en cause les soutiens à la performance du Barème E.

4- Autres incidences sur les marchés de prestations de tri et de collecte :

L'expérimentation se traduit également par deux avenants au marché de tri (Bronzo, n°09M0039) et au marché de collecte des emballages en apport volontaire (SILIM, n°10M001).

L'avenant n°1 sur le marché de collecte n°10M001 précise les conditions d'exécution de la collecte spécifiques des colonnes d'emballages sur le périmètre pilote. La mise en œuvre de cette nouvelle prestation nécessite un complément de prix unitaire au bordereau des prix. La dépense supplémentaire n'entraîne pas de modification substantielle du montant du marché et les seuils minimum et maximum restent inchangés.

L'avenant n°2 sur le marché de tri (lot n°1, n°09M0039) précise les conditions de tri du flux expérimental. La mise en œuvre de cette nouvelle prestation nécessite un complément de prix unitaires au bordereau des prix.

La dépense supplémentaire n'entraîne pas de modification substantielle du montant du marché et les seuils minimum et maximum restent inchangés.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-10, R543-53 à R543-65 ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2009_B222 du Bureau Communautaire du 12 juin 2009 relative à la signature des marchés initiaux de tri (n°09M0039, 09M0040 et 09M0041) ;

VU la délibération n°2009_B460 du Bureau Communautaire du 27 novembre 2009 relative à la signature de l'avenant n°1 aux marchés susvisés ;

VU la délibération n°2010_B197 du Bureau Communautaire du 11 juin 2010 relative à la signature du marché n°10M001 ;

VU la délibération n°2011_B261 du Bureau Communautaire du 10 juin 2011 relative à la signature du contrat CAP barème E Eco-Emballages ;

VU l'avis des Commissions Déchets du 8 septembre et du 15 novembre 2011 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du présent avenant en lien avec le projet expérimental d'extension des consignes de tri,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant avec Eco-Emballages et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier,
- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget de la Communauté chapitre 011 – article 611 – fonction 812 correspondant qui présentera les disponibilités nécessaires.
- **DIRE** que les recettes seront imputées sur le budget 2012 et 2013 aux comptes correspondants.

Avenant Contrat pour l'Action et la Performance

EXPERIMENTATION SUR LE DEVELOPPEMENT DU RECYCLAGE DES EMBALLAGES MENAGERS EN PLASTIQUES « site expérimental collectivité locale »

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris,
ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par

M. Richard Quemin, Responsable Régional Sud-Est.....

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Représenté(e) par : Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Présidente

dûment habilité(e) par délibération en date du : 29 juillet 2009 jointe à la présente
convention.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci après dénommé(s), séparément ou ensemble, la ou les Parties,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le dispositif de collecte sélective mis en place en France depuis 1993 porte sur l'ensemble des emballages ménagers avec, pour les emballages plastiques une limitation aux bouteilles et flacons. Ce dispositif est prévu au Contrat Pour l'Action et la Performance, ci après désignés « CAP », conclu entre les Parties et signé le 30/12/2011.

Eco-Emballages a engagé des études en 2009 sur l'extension des consignes de tri des emballages plastiques contenus dans les ordures ménagères.

Afin d'étudier l'opportunité de cette extension au niveau national et les conditions associées, Eco-Emballages a décidé de mener une expérimentation scientifique en collaboration avec des Collectivités volontaires.

Au niveau local, l'expérimentation scientifique (ci-après désignée « Expérimentation scientifique ») consiste, pour chaque collectivité retenue, à tester pour une durée définie des consignes de tri élargies sur une partie déterminée de son territoire. Les enseignements qui seront tirés de cette expérimentation scientifique, permettront une meilleure connaissance des références techniques,

économiques, environnementales et comportementales mises en évidence de l'étendue éventuelle du dispositif de collecte sélective.

La Collectivité s'est portée candidate à l'expérimentation scientifique et a été retenue en qualité de « Site expérimental »

Les Parties ont souhaité par dérogation à l'article 5.2 du CAP conclure le présent avenant au CAP, afin de définir des modalités techniques, juridiques et financières de la mise en œuvre de l'Expérimentation scientifique.

ARTICLE I – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'introduire au CAP les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur la mise en œuvre de l'Expérimentation scientifique. Pour ce faire, les Parties ont convenu d'ajouter :

- a) Au Titre II CAP intitulé « Conditions Spécifiques à la Collectivité » un nouvel article 22 - EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, retranscrit ci-après ;
- b) Une annexe 9 « DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPERIMENTATION » composée de :
 - o Annexe 9.1 : Données générales
 - o Annexe 9.2 : Annexe financière
 - o Annexe 9.3 : Engagements des Parties
 - o Annexe 9.4 : Planning de réalisation de l'Expérimentation scientifique
 - o Annexe 9.5 : Etat des lieux et suivi des données de l'Expérimentation scientifique
 - o Annexe 9.6 : Programme de sensibilisation préconisé
 - o Annexe 9.7 : Indicateurs de suivi de la reprise et du recyclage
 - o Annexe 9.8 : Reprise des Matériaux
 - o Annexe 9.9 : Choix des repreneurs et articulation des contrats de reprise expérimentation scientifique / CAP
 - o Annexe 9.10 : Contrat type de reprise expérimentation scientifique

Les dénominations suivantes sont définies pour les besoins du présent Avenant :

Devis de l'Expérimentation scientifique : Il s'agit d'un état prévisionnel des surcoûts défini par la Collectivité, validé par Eco-Emballages, et annexé aux présentes, **Annexe 9.2**, pour la mise en œuvre de l'Expérimentation scientifique.

Toute modification du devis devra faire l'objet d'une validation préalable par EE, dans les conditions définies ci après.

Surcoût de l'Expérimentation scientifique : surcoût calculé après réception et analyse du rapport final du Site expérimental de la manière suivante :

Surcoût de l'Expérimentation scientifique = « Cout indiqué au Devis de l'Expérimentation scientifique + Coûts supplémentaires – Ensemble des recettes globales et des coûts évités générés par l'expérimentation scientifique ». Les éléments de calculs sont définis ci après.

Coût supplémentaires : coûts correspondant à la réalisation par la Collectivité de prestations supplémentaires non identifiées en **Annexe 9.2**. Ces Coûts devront être validés par Eco-Emballages préalablement à la réalisation des missions correspondantes. A défaut ils ne seront pas pris en compte dans le calcul du Coût de l'Expérimentation scientifique. Ces Coûts, viendront en sus du Devis de l'Expérimentation scientifique.

Nouvelles familles d'emballages ménagers plastiques : emballages plastiques, autres que bouteilles et flacons triés et recyclés au cours de l'expérimentation scientifique. Sont concernés notamment les plastiques souples (sacs, films, ...), les pots et barquettes...

Périmètre expérimental : Territoire géographique sur lequel se déroule l'Expérimentation scientifique. Ce Périmètre expérimental est précisé en **Annexe 9.1** des présentes. Il ne peut être modifié en cours d'Expérimentation scientifique afin de garantir la cohérence des mesures « avant/après » de l'Expérimentation scientifique.

Les tonnes de plastiques souples éventuellement soutenues dans le cadre d'une convention spécifique entre la Collectivité et Eco-Emballages ne font pas partie du Périmètre Expérimental. Dès lors, seules les tonnes répondant au Standard Expérimental et non prises en compte dans le calcul des tonnes de plastiques souples concernées par la convention spécifiques (part soutenue dans le cap et part non soutenue) devront être prise en compte dans le calcul du Surcoût de l'Expérimentation scientifique.

Prestations : ensemble des actions, achats, missions... réalisées par la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de l'Expérimentation scientifique, exhaustivement détaillée en **Annexe 9.2** et **9.6**.

Standard plastique Expérimental : Caractéristiques générales de la composition des déchets d'emballages ménagers plastiques issus de l'expérimentation scientifique. Le Standard Expérimental plastique est détaillé au 1° de l'**Annexe 9.7** des présentes. Le Standard par Matériau plastique prévu dans le CAP et défini en **Annexe 1**, est désigné en période Expérimentale « Standard plastique Classique » afin de le distinguer du « Standard plastique Expérimental » plastiques ».

Ces dispositions spécifiques s'imposeront aux Parties pour la durée de l'Expérimentation scientifique précisée à l'article 22.7 ci-après.

L'Expérimentation scientifique ne saurait en aucun cas se substituer aux obligations de la Collectivité issues du CAP.

«

Article 22 – EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES

Les dispositions ci-après régissent, pour la durée de l'Expérimentation scientifique définie à l'article 22.7 des présentes, les relations techniques, juridiques et financières d'Eco-Emballages et de la Collectivité « Site expérimental ».

Article 22.1 - Missions et engagements des Parties

Les Parties s'engagent, en leur nom propre ou le cas échéant, au nom de leurs membres et/ou prestataires, à réaliser les prestations conformément aux présentes et plus spécifiquement aux engagements pris et détaillés en annexe, Annexes 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6.

La Collectivité en sa qualité de Site expérimental, met en œuvre ~~la recherche et~~ ~~la mise en œuvre~~ :

- ✳ Une solution de base : extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers plastiques, soit
- ✳ Une solution variante : extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers plastiques sauf les sacs et les films

Article 22.2 – Reprise des matériaux

La Collectivité s'engage pour la durée de l'expérimentation scientifique à organiser la reprise, en vue de leur recyclage, des déchets d'emballages ménagers en plastiques conformes au Standard plastique Expérimental décrits en annexe, Annexe 9.7.

Sont également détaillés en annexe, Annexes 9.7, 9.8, 9.9 :

- Les modalités d'organisation, de suivi, de traçabilité et de contrôle de l'Expérimentation scientifique
- Les conditions de choix des repreneurs
- l'articulation des contrats de reprise

Le modèle de contrat type de reprise expérimentation scientifique, à signer entre la collectivité et son ou ses repreneur(s) est annexé aux présentes, Annexe 9.10.

Article 22.3 – Comité de suivi local de l'Expérimentation scientifique

Eco-Emballages constitue et pilote un Comité de suivi local chargé de suivre la mise en œuvre de l'Expérimentation scientifique pendant toute sa durée.

a) Participation au Comité de suivi local

Outre les représentants d'Eco-Emballages, participeront au Comité de suivi local :

- Un élu représentant l'organe délibérant de la Collectivité ;
- Le responsable technique en charge de l'Expérimentation scientifique de la Collectivité
- Le responsable de la communication en charge de l'Expérimentation scientifique de la Collectivité
- Un représentant opérationnel du centre de tri
- Un représentant opérationnel du collecteur
- Le(s) repreneur(s) de la collectivité
- d'autres acteurs éventuellement concernés par l'Expérimentation scientifique, en concertation entre les Parties.

b) Organisation

Ce Comité est piloté par Eco-Emballages, chargée d'organiser les réunions avec un cadre pré-défini au niveau national pour garantir la cohérence et la consolidation des informations remontant de l'ensemble des sites expérimentaux.

Ce Comité se réunit au minimum une fois par trimestre pendant toute la durée de l'Expérimentation scientifique.

c) Missions :

Le Comité a pour missions notamment :

- D'établir les bilans d'avancement de l'Expérimentation scientifique à partir des données techniques, économiques, environnementales et comportementales présentées par Eco-Emballages ;
- D'identifier les dysfonctionnements éventuels rencontrés à l'occasion de l'Expérimentation scientifique et définir le cas échéant les actions correctives à apporter.
- Valider l'état d'avancement et la conformité de la réalisation des opérations par rapport au Devis de l'Expérimentation scientifique et aux engagements de la Collectivité.
- D'avoir une vision nationale de l'expérimentation scientifique, par un cadre de pilotage unique.

Article 22.4 – Modalités financières

22.4.1 Devis de l'Expérimentation scientifique

Le Devis de l'Expérimentation scientifique est établi préalablement à la signature des présentes, par la Collectivité et validé par Eco-Emballages. Tous les prix figurant aux présentes (annexes comprises) sont entendus Hors Taxes.

Toute modification, des coûts unitaires et/ou prestations non identifiées en **Annexe 9.2**, du Devis devra faire l'objet d'un avenant aux présentes, signé par les Parties. A défaut, Eco-Emballages se réserve le droit de refuser de contribuer sur la base du devis modifié.

En tout état de cause, les Parties conviennent de se réunir courant décembre 2012 afin de modifier le cas échéant, le Devis de l'Expérimentation scientifique. Cette modification devra faire l'objet d'un avenant aux présentes. Cette modification a pour but d'actualiser le Devis de l'Expérimentation scientifique afin que ce dernier corresponde aux Prestations déjà réalisées et à venir. Cette modification est un préalable au versement de l'acompte complémentaire.

22.4.2 Echancier de paiement

En contrepartie de la réalisation par la Collectivité de la totalité des opérations et du respect de ses engagements, conformément aux présentes, Eco-Emballages s'engage à contribuer financièrement conformément aux dispositions détaillées en **Annexe 9.2**.

Pour ce faire, Eco-Emballages s'engage à verser à la Collectivité les acomptes suivants :

- Acompte de 50% du montant HT du surcoût de l'Expérimentation scientifique, défini en **Annexe 9.2**, à la date de signature des présentes.
- Acompte complémentaire portant le total du premier acompte et de celui-ci, à 80% du montant des surcoûts du devis modifié par avenant au 31 décembre 2012. *[Pour rappel : c'est l'avenant modifiant le devis, courant décembre 2012, qui permet le versement de cet acompte complémentaire].*
- Le Solde à la remise du rapport final (Rapport d'expérimentation scientifique livré en juin 2013 mis à jour et éventuellement de compléments d'information).

Le versement d'acomptes n'a pas un caractère définitif. Ainsi, en cas d'arrêt de l'Expérimentation scientifique, pour quelque raison que ce soit, la Collectivité devra rembourser à Eco-Emballages, les sommes payées d'avance, non justifiées par la réalisation effective des opérations.

22.4.3 Cas particulier des modalités financières pour la mise en œuvre de la communication sur les nouvelles consignes

La Collectivité, pour la mise en œuvre de l'Expérimentation scientifique, s'engage à réaliser des actions de communication, conformément aux prescriptions demandées par Eco-Emballages. La Collectivité s'engage sur des quantités et des coûts unitaires selon des modalités précisées en **Annexe 9.6**.

Etant entendu entre les Parties que, cette campagne s'inscrivant dans le cadre des opérations donnant lieu à un soutien spécifique, prévu à l'article 6 du CAP, Eco-Emballages ne prendra en charge que l'éventuel surcoût défini comme suit :

$$SC = P - TSC \text{ majoré}$$

SC = Surcoût communication

P = Prix défini en **Annexe 9.6**

TSC majoré = tel que défini en **Annexe 5** Du CAP. En cas de territoire partiel, la part du Tsc prise en compte sera calculée au prorata de la population de la zone expérimentale.

Eco-Emballages pourra également prendre en charge les ambassadeurs du tri recrutés spécifiquement au démarrage de l'opération, notamment pour générer une montée en puissance rapide des tonnages, dans la limite d'un effectif plafond dont le mode de calcul est précisé en **annexe 9.6** et pour une durée maximum de 3 mois.

Le paiement des surcoûts de communication se fera annuellement, sur présentation des justificatifs nécessaires à la vérification de l'effectivité de réalisation des actions de communication.

Article 22.5 – Transmission, utilisation et confidentialité

L'article 7 du CAP relatif à la transmission, à l'utilisation et à la confidentialité des données est applicable aux présentes.

Article 22.6 – Responsabilités

La participation d'Eco-Emballages à l'Expérimentation scientifique est limitée à l'aide financière décrite à l'article 22.4 des présentes. Le fait pour Eco-Emballages de soutenir cette Expérimentation scientifique ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit. La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre de l'Expérimentation scientifique sur son territoire. Ainsi, la Collectivité garantit Eco-Emballages contre tout recours contre elle, lié à l'Expérimentation scientifique, et émanant de tiers.

Article 22.7- Durée et déroulement de l'Expérimentation scientifique

L'Expérimentation scientifique débutera à la signature du présent avenant et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013. Néanmoins, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, abandonner l'Expérimentation scientifique au plus tôt le 31 mars 2013.

Le déroulement de l'Expérimentation scientifique est détaillé en Annexe 9.4.

Article 22.8-Fin de l'expérimentation scientifique

1. Fin anticipée de l'Expérimentation scientifique

Les dispositions de l'article 22 deviendront nulles et non avenues, sans que la Collectivité ne puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages :

- a. si l'« Etat des lieux », prévu à l'Annexe 9.5, n'est pas transmis à Eco-Emballages avant le 31 décembre 2011
- b. ou si la Collectivité mène une campagne de communication sur l'extension des consignes de tri menée dans le cadre de l'Expérimentation scientifique sur un territoire plus étendu que celui défini à l'Annexe 9.1 du CAP ;
- c. ou si la Collectivité ne procède pas au lancement opérationnel de l'Expérimentation scientifique avant le 1^{er} mars 2012 ;
- d. ou si le lancement opérationnel de l'Expérimentation scientifique est opéré sur un territoire plus étendu que celui défini à l'Annexe 9.1 du CAP.

L'Expérimentation scientifique est terminée de façon anticipée en cas :

- a) D'inexécution par l'une des parties de tout ou partie de ses obligations.
En cas d'inexécution par l'une des parties de tout ou partie de ses obligations, l'autre devra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à sa défaillance dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la dite lettre recommandée. Si la partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans ce délai, l'Expérimentation scientifique prendra fin de plein droit, à l'issue de ce délai.
- b) D'abandon de l'Expérimentation scientifique avant le 31 mars 2013.
- c) De modifications statutaires importantes du périmètre de la Collectivité
Si à la suite d'une modification des statuts de la Collectivité, le périmètre de l'Expérimentation scientifique venait à être modifié de façon à affecter sensiblement les indicateurs de l'Expérimentation scientifique, Eco-Emballages pourra prononcer la fin anticipée de l'Expérimentation scientifique après constatation de cette situation et de ses conséquences, sans que la Collectivité ne puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages. L'Expérimentation scientifique prendra alors fin au jour de la modification statutaire du périmètre de la Collectivité.

2. Terme de l'Expérimentation scientifique

Au terme de l'expérimentation scientifique et après la transmission de l'ensemble des rapports finaux des Sites Expérimentaux, Eco-Emballages pourra, dans les conditions définies au CAP :

- Modifier le Standard plastique Classique détaillé au CAP afin d'y inclure tout ou partie des flux du Standard plastique Expérimental ou créer un nouveau standard plastiques reprenant tout ou partie du Standard plastique Expérimental (Hypothèse 1)

Ou

- Conserver le Standard Classique et ainsi ne pas donner de suite à l'Expérimentation scientifique (Hypothèse 2)

Dans cette dernière hypothèse, les Parties conviennent de se réunir courant novembre 2013, afin de définir les éventuelles conséquences financières liées à la fin de l'Expérimentation scientifique au regard des éventuelles problématiques suivantes :

- les surcoûts éventuels d'exploitation de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers plastiques hors des consignes de tri initiales.
- les investissements de la Collectivité prévus à l'Annexe 9.2 (donc validés par Eco-Emballages) et exclusivement dédiés à l'Expérimentation scientifique et non amortis à la fin de l'Expérimentation scientifique.

Ainsi Eco-Emballages prendra en charge tout ou partie des coûts liés à ces problématiques. Les modalités de cette prise en charge donneront lieu à la signature par les Parties d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et les dispositions qu'il contient s'appliqueront pendant la durée de l'Expérimentation scientifique. Passé ce délai, elles seront considérées comme nulles et non avenues, à l'exception des dispositions des articles 22.5 et 22.6 des présentes qui continueront à s'appliquer le cas échéant jusqu'au terme du CAP.

Fait à : Aix-en-Provence le :

En 2 exemplaires originaux

ECO-EMBALLAGES

LA COLLECTIVITE

**OBJET : Collecte et traitement des déchets - Projet d'extension des consignes de tri - Description du projet
- Autorisation de signer l'avenant au contrat Barème E avec Eco-Emballages**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 FEV. 2012